

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 2 juin 2010 fixant le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des assemblées et des bureaux des unions régionales des professionnels de santé

NOR : SASS1013597A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4031-8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions de membres de l'assemblée ou du bureau des unions régionales des professionnels de santé ne peut excéder les plafonds suivants :

- 1° Pour les médecins : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- 2° Pour les chirurgiens-dentistes : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- 3° Pour les sages-femmes : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- 4° Pour les pharmaciens : 260 euros ;
- 5° Pour les biologistes responsables : 350 fois la valeur de la lettre clé B ;
- 6° Pour les infirmiers : 49 fois la valeur de la lettre clé AMI ;
- 7° Pour les masseurs-kinésithérapeutes : 70 fois la valeur de la lettre clé AMK ;
- 8° Pour les pédicures-podologues : 150 euros ;
- 9° Pour les orthophonistes : 64 fois la valeur de la lettre clé AMO ;
- 10° Pour les orthoptistes : 61 fois la valeur de la lettre clé AMY.

Art. 2. – Cette indemnité est perçue par demi-journée dans la limite de deux demi-journées par jour.

Art. 3. – Le montant total des indemnités perçues par chaque membre de chaque union régionale durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond de sécurité sociale.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2010.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN